

McDONALD'S FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 27.450.000 €
Siège social 1 rue Gustave Eiffel – 78280 GUYANCOURT
722 003 936 R.C.S. VERSAILLES

STATUTS

Transformation de la Société en société par actions simplifiée
décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2010

<u>TITRE I</u>	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	3
	ARTICLE 1 - FORME	3
	ARTICLE 2 - OBJET	3
	ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
	ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
	ARTICLE 5 - DUREE	4
<u>TITRE II</u>	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	4
	ARTICLE 6 - APPORTS	4
	ARTICLE 7 - CAPITAL	4
	ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL	4
	ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	4
	ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	5
	ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.	5
	ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
<u>TITRE III</u>	DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	6
	ARTICLE 13 - CONSEIL DE DIRECTION	6
	ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION	6
	ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE DIRECTION	7
	ARTICLE 16 - PRESIDENT	8
	ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT	8
	ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES - AUTRES DIRIGEANTS	9
	ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE	10
	ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
<u>TITRE IV</u>	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	10
	ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	10
	ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE.	10
<u>TITRE V</u>	COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES.....	11
	ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL	11
	ARTICLE 24 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES	11
	ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL	12
<u>TITRE VI</u>	DISSOLUTION - CONTESTATIONS	12
	ARTICLE 26 - DISSOLUTION	12
	ARTICLE 27 - CONTESTATIONS	12

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 6 décembre 1971 Elle a été transformée en société anonyme par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1987

A la suite de la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2010, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger

- toutes opérations immobilières de toute nature, sans aucune limitation, l'acquisition d'immeubles bâtis ou à bâtir et de terrains nus, l'édification, la modification et l'entretien de toutes constructions, leur installation et leur agencement, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation, par voie de location ou autrement, de tous immeubles à usage de restaurants ,
- la participation de la Société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société, en France ou à l'étranger, créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de groupement ou d'alliance ,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale **McDONALD'S FRANCE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 rue Gustave Eiffel, 78280 GUYANCOURT

Son transfert résulte d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la société et ultérieurement la somme de Vingt-sept millions quatre cent cinquante mille (27.450.000) Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Vingt-sept millions quatre cent cinquante mille (27.450.000) Euros, et divisé en Un million huit cent mille (1.800.000) actions d'une valeur nominale de 15,25 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de l'Associé Unique et à procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé Unique et aux présents statuts.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associé Unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DIRECTION

Il est constitué un Conseil de Direction composé de deux membres au moins, dont le Président de la Société, et de six membres au plus, associés ou non, personnes physiques ou morales. Les membres du Conseil de Direction sont nommés par décision de l'Associé unique pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions consécutives de l'Associé Unique statuant sur les comptes annuels.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du Conseil de Direction. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les fonctions des membres du Conseil de Direction prennent fin par l'arrivée du terme ou leur démission. Il est précisé que la démission du Président de la Société entraîne d'office la démission de ses fonctions de membre du Conseil de Direction.

La révocation d'un membre du Conseil de Direction peut être décidée à tout moment par une décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Si une personne morale, membre du Conseil de Direction, révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Tout membre du Conseil de Direction qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la Société.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction est investi des pouvoirs suivants

- arrêter les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) et l'inventaire, proposer l'affectation du résultat,
- si requis, établir des documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article L. 232-2 du Code de Commerce,
- augmenter ou réduire le capital social dans le cadre d'une délégation de l'Associé Unique et modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE DIRECTION

Les réunions du Conseil de Direction sont présidées par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, la séance est dirigée par un membre du Conseil de Direction spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil de Direction présents à la réunion.

Le Conseil de Direction se réunit, sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique, le cas échéant, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, et sans délai. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil de Direction qui arrêtera les comptes annuels, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai raisonnable avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner par lettre, télécopie ou tout moyen pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil de Direction. Chaque membre du Conseil de Direction peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Direction.

Pour la validité des délibérations, deux membres du Conseil de Direction devront être présents ou représentés. Tout membre du Conseil de Direction peut participer aux délibérations du Conseil de Direction par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective. Il sera réputé présent pour le calcul du quorum.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Direction disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du Conseil de Direction qu'il représente, en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Les membres du Conseil de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil de Direction, sont tenus à un devoir de discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du Conseil de Direction présents ou représentés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Direction en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et le cas échéant révoqué, par décision de l'Associé Unique.

Le Président, qui est également membre du Conseil de Direction et préside les séances du Conseil de Direction, est nommé pour une durée d'une année, s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat du Président est renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme ou sa démission. Il est précisé que la démission du Président entraîne d'office la démission de ses fonctions de membre du Conseil de Direction.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment par une décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La révocation entraîne également l'expiration des fonctions de membre du Conseil de Direction.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé Unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, l'associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS - AUTRES DIRIGEANTS

Directeur Général - Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminés par la décision qui le nomme ou les statuts. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Autres Dirigeants

Sur proposition du Président, l'Associé Unique peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Les dirigeants ont les pouvoirs qu'ils ont reçus du Président dans une délégation de pouvoirs écrite, étant précisé que la fonction de dirigeant doit être expressément précisée dans cette délégation.

Tout dirigeant peut être associé ou non de la Société et cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Comités

L'Associé Unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaires et les conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou son Associé Unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé Unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé Unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associé Unique approuvant les comptes. Le rapport général du Commissaire aux Comptes sera transmis à l'Associé Unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associé unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 24 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé Unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation et dans le respect des conditions et modalités prévues par la Loi.

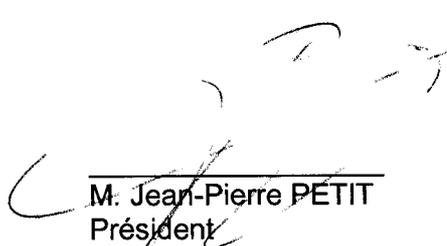
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé Unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Guyancourt,
En cinq exemplaires

Statuts mis à jour suite à la transformation de la Société en société par actions simplifiée
décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2010

Pour copie certifiée conforme


M. Jean-Pierre PETIT
Président